Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 mars 2021

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

En cette période de crise sanitaire, le Conseil communal se déroule en ligne. Il peut être suivi sur la chaîne Youtube de la Ville.

Objet 18 : Direction financière - Taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester - Règlement exercices 2021 à 2025.

Approbation par l'autorité de Tutelle le 05/05/2021.

LE CONSEIL,

Article budgétaire 04002/363 10

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le polyester est un matériau non biodégradable;

Que l'usage de cercueils en polyester représente un coût de gestion supplémentaire;

Que le traitement du matériau par une filière lors du recyclage par la commune est plus onéreux que par rapport aux cercueils en bois;

Qu'il convient de contrer ce coût auquel la commune devra faire face lors de l'assainissement de la sépulture;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 février 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 mars 2021 et joint au dossier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur l'utilisation de cercueils en polyester.

Article 2
La taxe est fixée à 250,00 € par cercueil.

Article 3
La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation dans un cercueil en polyester, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.
Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 4
La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du certificat d'inhumation contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Article 5
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 31 mars 2021

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg) — L'UNION FAIT LA FORCE